

**Autorisation générale de placement de capitaux**

---

AU CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

Madame la Présidente,

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

L'article 44 de la loi sur les communes énumère les placements de capitaux que la Municipalité peut faire sans autorisation spéciale du Conseil communal et précise encore que ceux-ci doivent être effectués auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, de la Banque Nationale Suisse

**ou auprès de tout autre établissement agréé par le Conseil communal.**

Si l'autorisation générale est accordée, la Municipalité rendra compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle aura fait de ses compétences.

Pour se conformer aux dispositions en vigueur, mais également dans le but d'équilibrer la marche des affaires et d'offrir à l'administration communale un large éventail de prestations, la Municipalité estime judicieux de pouvoir bénéficier d'une autorisation générale de placer les disponibilités de la commune auprès de tous les établissements bancaires établis en Suisse (au lieu de, jusqu'au 31 décembre 2001, outre la BCV et la BNS, le Crédit Suisse, la Société de Banque Suisse et l'Union de Banques Suisses).

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

## CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD,

- vu le préavis municipal No 3/2002 ;
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### DECIDE

d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2002/2005, une autorisation générale de placements de capitaux auprès de tous les établissements bancaires établis en Suisse.

\* \* \* \* \*

Approuvé par la Municipalité au cours de sa séance du 28 janvier 2002.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

(L.S.)

P. Kaelin

J. Bertoliatti

Délégué municipal à convoquer : M. Pierre Kaelin, Syndic, section des finances